

# AVIS

sur le projet de décret d'avance notifié le 6 mai 2021  
à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire  
de l'Assemblée nationale

PRÉSENTÉ

*en application du premier alinéa de l'article 13 de la loi organique n° 2001-692  
du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.*



La commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire,

Vu les articles 13, 14 et 56 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF),

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le projet de décret d'avance notifié à la commission le 6 mai 2021 par lettre du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, portant ouverture et annulation de 7 200 000 000 d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement,

Vu le projet de rapport de motivation joint au projet de décret d'avance,

Vu l'audition par la commission, le 11 mai 2021, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Considérant que ce projet de décret tend à ouvrir, au sein de la mission *Plan d'urgence face à la crise sanitaire* :

– 6 700 000 000 d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme 357 *Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire* au titre des aides versées aux entreprises par le fonds de solidarité ;

– 500 000 000 d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme 356 *Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire* au titre du financement de l'activité partielle, de l'aide exceptionnelle aux actifs ayant alterné des périodes d'emploi et de recherche d'emploi et de la prise en charge d'une fraction des congés payés des salariés,

Considérant que ce même projet de décret tend, en contrepartie, à annuler, au sein de la mission *Plan d'urgence face à la crise sanitaire*, 7 200 000 000 d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme 358 *Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire* ;

### **EST D'AVIS,**

compte tenu des informations dont elle dispose, de formuler les observations suivantes :

## **1. Sur la conformité du projet de décret d'avance aux prescriptions de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 susvisée**

Le présent projet de décret d'avance ouvre et annule 7 200 millions d'euros d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) sur le budget général de l'État afin de financer des dépenses supplémentaires pour l'année 2021.

La conformité du projet de décret d'avance repose sur quatre critères fixés par les articles 13 et 14 de la LOLF : le respect de l'équilibre budgétaire, le respect des plafonds d'ouvertures au regard de la LOLF, le respect des plafonds d'annulations au regard de la LOLF et le caractère d'urgence des actions pour lesquelles des crédits supplémentaires sont proposés.

Les ouvertures de crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont intégralement compensées par des annulations de crédits de montants identiques, respectant la condition d'équilibre budgétaire fixée par le premier alinéa de l'article 13 de la LOLF.

Le montant de ces ouvertures et annulations respecte les limites quantitatives fixées par le premier alinéa de l'article 13 et le troisième alinéa de l'article 14 de la LOLF qui autorisent respectivement par décret des ouvertures jusqu'à 1 % des crédits ouverts et des annulations jusqu'à 1,5 % des crédits ouverts par les lois de finances afférentes à l'année en cours. Les ouvertures et annulations prévues par le présent décret s'élèvent en effet à 0,933 % des autorisations d'engagement et 0,995 % des crédits de paiement ouverts par la loi de finances initiale sur le champ incluant le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux. Aucun autre décret n'a été pris à ce jour sur le fondement de l'article 13 ou de l'article 14 de la LOLF.

Les besoins supplémentaires identifiés relèvent du financement des aides associées à deux dispositifs de réponse à la crise sanitaire à savoir le fonds de solidarité et l'activité partielle. La condition d'urgence posée par le premier alinéa de l'article 13 de la LOLF est remplie dès lors que le montant des crédits supplémentaires proposé par le présent décret d'avance correspond à une nécessité immédiate au paiement continu et régulier de ces aides. En effet, comme le montrent les développements ci-après du présent avis, en l'absence d'ouvertures de crédits à brève échéance au cours du mois de mai 2021, le Gouvernement juge qu'il se trouverait dans l'incapacité d'honorer le paiement des aides du fonds de solidarité dès le début du mois de juin 2021. Le versement continu au titre de l'activité partielle serait compromis au cours de ce même mois de juin.

Par conséquent, les quatre critères établissant la conformité du projet de décret d'avance sont remplis.

La commission des finances rappelle qu'aucun décret d'avance n'a été pris depuis 2018 conformément à un engagement tenu par le Gouvernement de renoncer à cet instrument pour la gestion budgétaire courante infra-annuelle. Bien que la présente procédure d'avis respecte à la fois la possibilité pour les commissions des

finances des deux assemblées de s'exprimer et la faculté pour le Parlement de ratifier ou non ce dispositif dans le cadre de la plus prochaine loi de finances, la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire insiste sur le caractère dérogatoire et exceptionnel des décrets d'avance.

## 2. Sur les ouvertures de crédits

Le montant des ouvertures de crédits prévues par le présent projet de décret d'avance est inédit. Deux facteurs rendent possible une ouverture aussi conséquente de crédits : le montant élevé des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2021 et l'utilisation de quasiment toute la marge de manœuvre autorisée par la LOLF – soit 1 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année.

### PART DES OUVERTURES DE CRÉDITS DANS LES LOIS DE FINANCES DE L'ANNÉE DEPUIS 2012\*

(en millions d'euros)

Année	Nombre de DA	DA (ouvertures)		LFI (ouvertures)**		% Ouvertures DA / LFI	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
2012	1	1 561	1 370	550 088	549 378	0,28%	0,25%
2013	3	850	1 236	582 863	587 243	0,15%	0,21%
2014	2	1 790	1 325	607 878	605 085	0,29%	0,22%
2015	3	2 794	2 196	596 816	581 077	0,47%	0,38%
2016	3	4 731	3 422	616 177	608 384	0,77%	0,56%
2017	2	3 662	3 884	652 867	632 718	0,56%	0,61%
2021	1	7 200	7 200	771 928	723 538	0,933%	0,995%

\* DA : décret d'avance, LFI : loi de finances initiale.

\*\* Le champ des crédits ouverts inclut le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Source : Commission des finances d'après les rapports de la Cour des comptes « Les crédits du budget de l'État ouverts par décret d'avance » pour les années 2012 à 2017 et le présent projet de décret d'avance.

Les ouvertures de crédits envisagées par le présent projet sont identiques en AE et CP et portent à hauteur de 6 700 millions d'euros sur le programme 357 *Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire* et pour 500 millions d'euros sur le programme 356 *Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire*, tous deux logés dans la mission *Plan d'urgence face à la crise sanitaire*.

Le besoin immédiat de crédits au soutien des mesures d'urgence est établi. En effet, en l'absence d'ouverture de crédits et en considérant la consommation maximum mensuelle constatée depuis le début de l'année pour chacun des deux programmes crédités, les crédits disponibles ne permettent de couvrir qu'1,6 mois de décaissements pour le programme 357 *Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire* et 0,7 mois pour le programme 356 *Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire*. Au regard de la volatilité de la consommation sur ces deux programmes, de la poursuite et de l'adaptation des aides

à l'allègement progressif des restrictions sanitaires, il paraîtrait imprudent de s'engager durant les prochaines semaines avec une réserve de crédits aussi limitée, même avec la perspective d'un futur projet de loi de finances rectificative dont la promulgation interviendrait au cours de l'été 2021. Le Gouvernement considère que sans décret d'avance, une rupture de trésorerie pour chacun de ces deux programmes est probable, sinon inéluctable, au cours du mois de juin.

**a. L'ouverture de crédits sur le programme 357 Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire**

● Sur le fond

Le fonds de solidarité a été amplement transformé depuis le vote de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, ce qui a rendu aléatoire l'exercice de programmation budgétaire le concernant.

La nature du fonds de solidarité, alimenté dès le début de la crise sanitaire par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, a été en partie modifiée. Prévu initialement comme finançant une mesure forfaitaire de compensation des pertes de chiffre d'affaires des petites entreprises, il a intégré, au début de l'année 2021, une logique de couverture des charges fixes de certaines entreprises entraînant des niveaux d'aide pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Annoncé le 14 janvier 2021 par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, cette modification a été mise en œuvre par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Le Gouvernement estime le coût total de cette mesure à 1,3 milliard d'euros.

Des aides sectorielles ont également été introduites dont le financement est assuré par le programme 357. Une aide spécifique aux commerces des stations de ski a été décidée par un décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020 pour un montant total estimé à 700 millions d'euros. Par ailleurs, le 2 avril 2020, le Gouvernement a annoncé une mesure spécifique aux commerçants affectés par la problématique des stocks saisonniers dont le coût serait de 200 millions d'euros.

Par ailleurs, la durée d'attribution des aides a été prolongée. L'article 216 de la loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un arrêt des aides au 16 février 2021, prolongeable d'au plus six mois par décret. Un décret n° 2021-129 du 8 février 2021 relatif au fonds de solidarité est intervenu pour proroger cette date au 30 juin 2021.

Enfin, le montant des aides versées au titre du fonds de solidarité est corrélé à l'ampleur des restrictions sanitaires. Contrairement à ce qu'il était possible d'anticiper à l'automne 2020 et même encore en décembre 2020, ces restrictions sanitaires ont été maintenues et renforcées depuis le début de l'année 2021, à plusieurs reprises : couvre-feu généralisé à partir de 18h mis en place mi-janvier, fermetures des centres commerciaux non alimentaires fin janvier, mesures de

confinement territorialisées puis généralisées en mars et avril 2021. Ainsi, la campagne de demande des aides au titre du mois d'avril 2021, ouverte depuis le 7 mai et jusqu'au 30 juin, pourrait s'avérer particulièrement coûteuse et entraîner des décaissements élevés durant les prochaines semaines.

- Sur le plan budgétaire

En 2020, 11 809 millions d'euros d'AE et CP ont été consommés sur le programme 357 *Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire*.

La loi de finances initiale pour 2021 a ouvert 5 600 millions d'euros d'AE et de CP au titre de ce programme.

Par un arrêté du 27 janvier 2021, l'intégralité du reliquat des crédits non consommés en 2020 sur ce programme a fait l'objet d'un report sur le même programme pour un montant de 7 928 millions d'euros d'AE et CP.

À la suite d'un arrêté du 18 mars 2021 portant report de crédits, 6 627 millions d'euros d'AE et de CP ont été reportés sur ce même programme depuis les programmes 356 *Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire* (2 327 millions d'euros d'AE et CP) et 360 *Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire* (4 300 millions d'euros d'AE et CP). Ces reports « croisés » ont été pris sur le fondement de l'article 15 de la LOLF qui autorise des reports « sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs » dans le respect d'un plafond de 3 % qui peut être majoré par une loi de finances. L'article 102 de la loi de finances initiale pour 2021 a ainsi supprimé ce plafond pour tous les programmes de la mission *Plan d'urgence face à la crise sanitaire*.

Il en résulte des crédits disponibles pour l'année 2021 au titre du programme 357 s'élevant à 20 155 millions d'euros en AE et CP.

D'après le système d'information *Chorus*, la consommation des crédits sur ce programme s'élève, au 11 mai 2020, à 13 969 millions d'euros. Le Gouvernement ne disposerait donc plus que de 6 186 millions d'euros pour le versement des aides correspondantes. Il estime que ces crédits pourraient être entièrement épuisés dès le début du mois de juin, justifiant le caractère urgent posé par le premier alinéa de l'article 13 de la LOLF.

La prise du présent décret d'avance conduirait à l'ouverture de 6 700 millions d'euros au titre du fonds de solidarité, portant les crédits disponibles pour les prochains mois à 12 886 millions d'euros. Malgré tout, le Gouvernement juge que le répit octroyé par le décret d'avance prendrait fin dès le début du mois d'août, soit une hypothèse de consommation moyenne pour les mois de mai à juillet d'environ 4,7 milliards d'euros. Ce niveau est supérieur à la moyenne observée lors

des mois de janvier à avril (3,2 milliards d’euros) et même au maximum constaté au mois de mars 2021 (4,2 milliards d’euros), traduisant l’élargissement décrit *supra* des aides accordées au titre du fonds de solidarité depuis le début de l’année 2021.

#### ÉVOLUTION DES CRÉDITS DE PAIEMENT DU PROGRAMME 357

(en millions d’euros)

	Exécution 2020	LFI pour 2021	Arrêté de report du 27 jan. 2021	Arrêté de report du 18 mars 2021	Total ouvertures au 11 mai 2021	Consommation au 11 mai 2021	Disponibilité au 11 mai 2021	Présent projet de décret d’avance	Nouveau total disponible
P 357 - Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	11 809	5 600	7 928	6 627	20 155	13 969	6 187	6 700	12 887

Source : Commission des finances d’après la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l’arrêté du 27 janvier 2021 portant reports de crédits, l’arrêté du 18 mars 2021 portant report de crédits et Chorus.

#### **b. L’ouverture de crédits sur le programme 356 Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d’urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire**

- Sur le fond

Inscrit dans le code du travail depuis de nombreuses années (cf. ses articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants), l’activité partielle est classiquement un dispositif d’indemnisation des périodes chômées en soutien des rémunérations salariales, préexistant à la crise sanitaire de 2020, qui a fait l’objet d’un renforcement substantiel à l’occasion de celle-ci.

Au moment du vote de la loi de finances pour 2021, il avait été envisagé que l’activité partielle d’urgence s’éteindrait progressivement au profit de deux dispositifs d’activité partielle de droit commun et de longue durée financés à hauteur de 4,4 milliards d’euros par le programme 364 *Cohésion* de la mission *Plan de relance*. La poursuite des restrictions sanitaires n’a toutefois pas permis à ces deux dispositifs de prendre effectivement le relais entraînant, d’après le Gouvernement, une consommation des crédits au titre de ces deux dispositifs de seulement 200 millions d’euros depuis le début de l’année.

Par ailleurs, le durcissement des mesures sanitaires depuis le début de l’année 2021 a conduit à faire perdurer le dispositif d’activité partielle d’urgence et à maintenir un reste à charge nul jusqu’à la fin du mois de juin pour les secteurs les plus atteints par la crise. Le coût de cette prolongation est estimé pour l’État, et pour

les seuls mois de janvier à mars, à 3,6 milliards d'euros<sup>(1)</sup>. En plus de la mobilisation des crédits disponibles au titre du programme 356, le Gouvernement indique avoir imputé une partie du coût de l'activité partielle d'urgence sur le programme 364 *Cohésion de la mission Plan de relance*.

En outre, deux dispositions prévues par un décret n° 2020-1785 du 30 décembre 2020 font l'objet d'un financement en 2021 par le programme 356 *Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire* :

– une aide exceptionnelle et non reconductible prenant en charge l'équivalent de dix jours de congés payés est octroyée, sous certaines conditions, aux entreprises les plus touchées par les effets de la crise sanitaire. Le coût de cette mesure est évalué à 200 millions d'euros<sup>(2)</sup> ;

– une prime exceptionnelle de l'État est versée à destination de certains demandeurs d'emploi affectés – les « permittents » – par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Cette prime permet aux demandeurs d'emploi saisonniers, qui avaient travaillé plus de 60 % du temps en 2019, de recevoir une aide financière leur garantissant un revenu mensuel de 900 euros pour les mois de novembre 2020 à février 2021. La prolongation de cette prime exceptionnelle pour les mois de mars à mai 2021 a été décidée par un décret n° 2021-222 du 26 février 2021, pour un coût total du dispositif estimé à 1,5 milliard d'euros<sup>(3)</sup>.

- Sur le plan budgétaire

En 2020, 17 806 millions d'euros ont été consommés au titre du programme 356 *Prise en charge du chômage partiel à la suite de la crise sanitaire*<sup>(4)</sup>. Le financement de l'activité partielle repose pour deux-tiers sur l'État en principe au travers de ce programme, et pour un tiers sur l'Unédic.

La loi de finances initiale pour 2021 n'a pas ouvert de crédits sur ce programme. Le financement du programme 356 devait être assuré par des reports de crédits pour honorer les demandes effectuées en 2021 au titre de l'année 2020. Le reliquat des crédits non consommés sur ce programme s'élevait au 31 décembre 2020 à 4 827 millions d'euros en AE et CP.

Par des arrêtés du 24 décembre 2020 et du 17 mars 2021 portant reports de crédits, 1 500 millions d'euros et 1 000 millions d'AE et de CP non consommés en

---

(1) DARES, Situation sur le marché du travail durant la crise sanitaire au 29 mars et au 26 avril 2021.

(2) *Cour des comptes*, Note d'exécution budgétaire 2020 relative à la mission *Plan d'urgence face à la crise sanitaire*, p. 75.

(3) *Id.*

(4) *Le nom du programme a changé en 2021 à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 2021. Il est devenu: « Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire ».*

2020 sur le programme 356 ont été reportés sur ce même programme au titre de l'année 2021.

Au total, les crédits disponibles au titre de l'année 2021 pour le programme 356 s'élèvent donc à 2 500 millions d'euros.

D'après le système d'information Chorus, la consommation des crédits sur ce programme s'élève, au 11 mai 2021, à 1 783 millions d'euros. Le Gouvernement dispose donc désormais de 717 millions d'euros pour le versement des aides correspondantes. Le Gouvernement indique que ce montant ne servira à financer que les deux dispositifs d'aide exceptionnelle relatifs aux congés payés et aux travailleurs précaires, et non l'activité partielle d'urgence.

La prise du présent décret d'avance conduirait à l'ouverture de 500 millions d'euros supplémentaires, portant les crédits disponibles pour les prochains mois à 1 217 millions d'euros. Le Gouvernement indique que ces crédits serviront à financer l'activité partielle d'urgence ainsi qu'éventuellement les aides aux travailleurs précaires.

#### ÉVOLUTION DES CRÉDITS DE PAIEMENT DU PROGRAMME 356

(en millions d'euros)

	Exécution 2020	LFI 2021	Arrêté de report du 24 déc. 2020	Arrêté de report du 17 mars 2020	Total des ouvertures au 11 mai 2021	Consom- mation au 11 mai 2021	Disponi- bilité au 11 mai 2021	Présent projet de décret d'avance	Nouveau total disponible
P 356 - <i>Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire</i>	17 806	-	1 500	1 000	2 500	1 783	717	500	1 217

Source : Commission des finances d'après la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et les arrêtés du 24 décembre 2020, des 17 et 18 mars 2021 portant report de crédits.

Les décaissements associés à l'activité partielle se caractérisent par une forte volatilité. La consommation moyenne mensuelle pour les mois de janvier à avril s'est élevée à 440 millions d'euros, mais a pu atteindre 1 080 millions d'euros pour le seul mois de février. Le Gouvernement estime toutefois que la prise de ce décret d'avance permettra de couvrir les besoins des trois dispositifs cités jusqu'à la fin du mois de juillet ou au début du mois d'août, soit une hypothèse de

consommation mensuelle d'environ 400 millions d'euros. En l'absence de ce décret, la rupture de trésorerie pour ce programme pourrait intervenir au cours du mois de juin, justifiant ainsi le caractère urgent des présentes ouvertures.

### **3. Sur les annulations de crédits**

Les annulations de crédits prévues par le présent projet de décret d'avance s'élèvent à 7 200 millions d'euros en AE et CP. Elles portent exclusivement sur le programme 358 *Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire* de la mission *Plan d'urgence face à la crise sanitaire*.

Par rapport à la pratique observée jusqu'en 2017 pour le « financement » des décrets d'avance, le choix d'une annulation des crédits portant sur un seul programme, concourant à une même politique publique que les programmes pour lesquels des ouvertures sont prévues, est plus respectueux de l'autorisation budgétaire accordée par le Parlement. En effet, les annulations de crédits des décrets d'avances portaient historiquement sur plusieurs dizaines de programmes de missions diverses souvent des crédits gelés ou mis en réserve n'ayant aucun lien avec ceux bénéficiant des ouvertures de crédits proposées.

Le programme 358 *Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire* de la mission *Plan d'urgence face à la crise sanitaire* avait été doté de 20 000 millions d'euros en AE et CP par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. L'exécution 2020 s'est élevée à 8 304 millions d'euros en AE et CP.

La loi de finances initiale pour 2021 n'a pas ouvert de crédit sur ce programme, qui a bénéficié d'un report intégral de 11 696 millions d'euros d'AE et CP non consommés en 2020. Il est difficile d'évaluer la pertinence de ce report et de son montant. Le Gouvernement estime qu'il était nécessaire au vu des informations disponibles en début d'année. Il doit faire preuve de discrétion quant à l'usage, un temps envisagé, de ces crédits pour ne pas fragiliser plus avant des entreprises qui auraient été susceptibles de bénéficier d'une intervention publique en fonds propres. L'absence de consommation de ces crédits, à ce stade, témoigne de l'efficacité des autres aides publiques à disposition des entreprises potentiellement concernées par le programme 358 et de conditions favorables d'accès aux marchés financiers.

À l'issue des annulations proposées par le présent projet de décret d'avance, le programme serait doté de 3 874 millions d'euros.

\*

\* \*

Au total, eu égard à l'ensemble de ces éléments,

La commission souhaite souligner à l'attention du Gouvernement :

– que le projet de décret d'avance, alors même qu'il autoriserait des ouvertures de crédits très élevées jusqu'au plafond des capacités organiques, ne réglerait pas pour toute l'année 2021 une situation incertaine s'agissant de la trésorerie du Fonds de solidarité et de l'activité partielle, conduisant à rendre incontournable le dépôt d'un PLFR dans les prochaines semaines pour un examen par le Parlement au cours de l'été ;

– que ce PLFR doit conduire à un éclaircissement du statut de certains crédits. En raison des évolutions – il est vrai imprévisibles – de la crise sanitaire depuis le début de l'année 2021, il apparaît que des crédits du Plan de relance ont financé le dispositif d'urgence de l'activité partielle. Qu'à l'occasion de l'examen de ce PLFR, il importe que le montant de 100 milliards d'euros du Plan de relance soit confirmé.

La commission constate également :

– que le projet de décret d'avance se borne à prévoir une réallocation des crédits entre les programmes de la même mission *Plan d'urgence face à la crise sanitaire*. Il n'affecte donc pas l'équilibre de l'ensemble de l'autorisation budgétaire votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2021, et il ne modifie aucun des plafonds d'aucun autre programme du budget de l'État, des comptes spéciaux et des budgets annexes ;

– qu'il est patent qu'il y a urgence, pour les prochaines semaines, à opérer cette réallocation des crédits au bénéfice des entreprises et des salariés bénéficiant du fonds de solidarité et des dispositifs d'activité partielle et propres à certaines situations précaires. Cela n'entraverait pas la capacité de l'État, mesurée à ce stade par le Gouvernement, à opérer en 2021 des opérations au capital d'entreprises stratégiques ;

– qu'il respecte ainsi les quatre prescriptions prévues par la LOLF relatives à l'urgence, au plafond des crédits ouverts, au plafond des crédits annulés et au maintien de l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances pour 2021 ;

– que si, en théorie, la réallocation envisagée par le projet de décret d'avance aurait pu être effectuée en amont par la loi de finances pour 2021 et les reports associés, il apparaît que l'évolution imprévisible de la crise sanitaire et des mesures restrictives afférentes depuis décembre 2020 a rendu caduque la pertinence de l'autorisation budgétaire initiale pour la mission considérée, même corrigée des reports effectués au cours du premier trimestre ;

– que s'il eût été dans l'absolu préférable d'opérer *via* l'examen d'un PLFR la réallocation envisagée par le présent projet de décret d'avance, la période actuelle est marquée par des modifications d'ampleur de la situation sanitaire affectant fortement, parfois au jour le jour, les politiques publiques associées et rendant très incertaine une estimation fiable et durable de leur coût à court terme ;

– que dans ces conditions, apparaît justifié le choix de recharger en urgence les crédits des dispositifs existants *via* un décret d’avance, dans l’attente d’un débat législatif prochain permettant de considérer le contenu et le montant de ces aides de façon plus approfondie dans un contexte sanitaire qu’il faut alors espérer plus lisible et durable.

**La commission des finances émet donc un avis positif sur le projet de décret d’avance qui lui a été notifié par le Gouvernement le 6 mai 2021.**

\*

\*      \*

Le présent avis ne préjuge pas de la décision de la commission lors de l’examen de la demande de ratification du décret dans le prochain projet de loi de finances afférent à l’exercice 2021.